

Avenant n° 1 du 16 mars 2026

à l'avenant n° 69 du 17 juin 2025
relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire

NOR : ASET2650461M

IDCC : 1266

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNRC ;

CERCLE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

INOVA CFE-CGC ;

FGTA FO ;

UNSA FCDS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ont négocié la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant l'ensemble des salariés non cadres des entreprises de la branche et conclu, dans ce cadre, un avenant n° 69 le 17 juin 2025 formalisant la mise en place de garanties minimales en termes de :

- décès (capital, rente éducation, et frais d'obsèques) ;
- arrêt de travail (incapacité et invalidité).

Or, les parties ont constaté, après avoir signé et déposé cet accord, qu'une erreur s'était introduite dans la détermination de la rente versée en cas d'invalidité ou de d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En conséquence et pour assurer une parfaite validité et conformité de la chose négociée, les signataires de l'avenant n° 69 du 17 juin 2025 ont entendu signer le présent avenant et le transmettre sans délai à l'administration en vue de son extension.

Article 1^{er} | Modification de l'article 4.4

À l'article 4.4 de l'avenant n° 69 du 17 juin 2025, le montant de la rente d'invalidité est, par erreur et contrairement à la volonté des parties, défini comme un pourcentage du « salaire net de référence », alors que les parties entendaient viser un pourcentage du « salaire brut de référence ».

L'article 4.4 doit donc se lire comme suit :

« 4.4 Invalidité

En cas de reconnaissance par la sécurité sociale d'une invalidité ou en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle le salarié bénéficie d'une rente qui lui est versée directement par l'organisme assureur.

Le montant de la rente est de :

- 42 % du salaire brut de référence, en cas d'invalidité de première catégorie (cat. 1) ou d'incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale ;
- 70 % du salaire brut de référence, en cas d'invalidité de 2^e et 3^e catégories (cat. 2 et 3) ou l'équivalent d'un taux d'incapacité permanente professionnelle ≥ 66 %, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale. »

Article 2 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, l'exposition des salariés aux risques concernés est indifférente de la taille de l'entreprise.

Article 3 | Dispositions finales

Les dispositions de l'avenant n° 69 du 17 juin 2025 non rectifiées par le présent avenant restent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et pour la même durée que l'avenant n° 69 du 17 juin 2025 qu'il modifie.

Fait à Paris, le 16 mars 2026.

(Suivent les signatures.)